



Réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 juin 2024
Français
Original : anglais

Vingtième Réunion

Compte rendu analytique de la 28^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 23 mai 2024, à 10 heures

Présidence provisoire : M^{me} Brands Kehris (Représentante du Secrétaire général)

Présidence : M. Maniratanga (Burundi)

Sommaire

Ouverture de la Réunion par la représentante du Secrétaire général

Élection à la présidence

Adoption de l'ordre du jour

Élection des autres membres du bureau de la Réunion

Élection de neuf membres du Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant tel que modifié par la résolution [50/155](#) de l'Assemblée générale

Questions diverses

Clôture de la Réunion

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org)

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Ouverture de la Réunion par la représentante du Secrétaire général

1. **La Présidente provisoire**, s'exprimant au nom du Secrétaire général, indique que le nombre d'États parties au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés s'élève désormais à 173, et à 178 pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications n'a toutefois été ratifié que par 52 États.

2. Depuis la précédente Réunion des États parties, le Comité a examiné 48 rapports, mais il reste 78 rapports en attente d'examen en raison d'obstacles liés à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). En outre, 98 communications émanant de particuliers n'ont pas encore été examinées. Le Comité a toutefois rendu 51 décisions dans 53 affaires qui impliquent 16 États parties et relèvent du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, et il mène actuellement 4 enquêtes. Une visite dans l'un des États parties a eu lieu en 2023 et une autre interviendra prochainement. Le Comité a besoin de ressources supplémentaires pour examiner les rapports et les communications en attente, les ressources financières allouées à l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme n'ayant pas été augmentées au même rythme que la charge de travail. Il a également besoin de ressources supplémentaires pour réaliser ses enquêtes.

3. Compte tenu de la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, en février 2023, le Comité a décidé d'appliquer la procédure simplifiée d'établissement des rapports à compter du 1^{er} janvier 2024. Il est à espérer que ces nouvelles modalités entreront en vigueur d'ici la fin de 2025, date à laquelle les rapports en attente devraient avoir été examinés. Le fait que la prochaine réunion du groupe de travail de présession ait été annulée retardera toutefois la publication des listes de questions nécessaires pour résorber l'arriéré de rapports en attente d'examen. Sur ce point, les États doivent s'acquitter intégralement et sans délai de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

4. Parmi les grandes étapes du processus de renforcement des organes conventionnels, on peut citer l'adoption, en juin 2022, des conclusions des

présidentes et présidents des organes conventionnels à l'issue de leur 34^e réunion, la publication, en mai 2023, du document de travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les options et questions directrices pour l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de ces conclusions, et l'adoption, en juin 2023, des conclusions des présidentes et présidents sur ce document de travail à l'issue de leur 35^e réunion. Ces mesures font suite aux recommandations du rapport sur l'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme ([A/75/601](#), annexe), dont l'établissement a été cofacilité par les représentantes et représentants des États Membres. Il est à espérer que les décisions essentielles au renforcement des organes conventionnels seront prises plus tard dans l'année dans la résolution de l'Assemblée générale sur la question et dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions des présidentes et présidents sur le document de travail. Le renforcement de l'ensemble des organes conventionnels est dans l'intérêt non seulement des États, qui verront leur charge de travail en matière d'élaboration de rapports allégée et l'arriéré résorbé, mais aussi des particuliers détenteurs de droits, dont les plaintes doivent être examinées en temps utile.

5. Le Comité a adopté l'observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques. À la suite de sa demande de commentaires sur le projet de texte, il a reçu plus de 170 réponses d'États, d'entités des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme, de membres de la société civile, d'organisations d'enfants et d'experts, ainsi que des contributions émanant d'ateliers thématiques et de consultations régionales menées en Asie et en Amérique du Sud. Une équipe consultative composée de 12 enfants âgés de 11 à 17 ans a soutenu les consultations menées aux fins de l'élaboration de l'observation générale, au cours desquelles ont été recueillies 16 331 contributions d'enfants originaires de 121 pays, au moyen d'enquêtes en ligne, de groupes de discussion et de consultations nationales et régionales en présentiel. Le Comité travaille actuellement à l'élaboration de son observation générale sur le droit des enfants d'avoir accès à la justice et à un recours effectif. La note de cadrage et les modalités de participation au processus d'élaboration de ce texte figurent sur la page Web du Comité.

6. Le 11 octobre 2023, le Comité a publié une déclaration visant à éclaircir les notions d'orientations données par les parents et de développement des capacités de l'enfant, telles qu'elles sont énoncées à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à expliquer la manière dont cet article établit

un équilibre entre les droits de l'enfant et les responsabilités, les droits et les devoirs des parents.

7. Du 13 au 15 novembre 2023, dans le cadre d'une visite de suivi dans la région du Pacifique, le Comité a effectué des visites aux Îles Cook, dans les États fédérés de Micronésie et aux Tuvalu, pays dont la situation a été examinée à la quatre-vingt-quatrième session (extraordinaire). Les délégations ont rencontré des enfants, des communautés, des représentantes et représentants des autorités et des membres de la société civile et examiné la mise en œuvre des recommandations du Comité dans les trois pays. À la suite de ces visites, un atelier régional d'échange d'expériences sur la mise en œuvre des recommandations s'est tenu à Apia, où les membres du Comité se sont réunis avec des représentantes et représentants des gouvernements de 12 pays insulaires du Pacifique.

8. À Genève, le Comité a tenu des réunions informelles avec les États chaque année pendant sa session de janvier et février. Près de 50 États ont participé à la quatorzième réunion, tenue en février 2023, et à la quinzième réunion, tenue en février 2024. La réunion de 2023 avait été suivie d'une réunion d'information sur la procédure d'enquête prévue par le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

9. La Présidente provisoire aborde la question des élections et rappelle les dispositions de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale relatives aux qualités et compétences des expertes et experts que les États parties doivent nommer, aux informations que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est tenu de fournir et à la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée dans la composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Élection à la présidence

10. **La Présidente provisoire** dit que le coordonnateur du Groupe des États d'Afrique l'a informée que celui-ci avait nommé M. Maniratanga (Burundi) pour exercer la présidence de la Réunion.

11. *M. Maniratanga (Burundi) est élu par acclamation à la présidence.*

12. *M. Maniratanga (Burundi) assume la présidence.*

Adoption de l'ordre du jour (CRC/SP/55)

13. *L'ordre du jour est adopté.*

14. **Le Président** dit qu'il a été informé que les pouvoirs des représentantes et représentants de certains États parties représentés à la Réunion n'avaient pas encore été communiqués au Secrétaire général. Il demande instamment aux représentantes et représentants de ces États parties de veiller à soumettre au plus vite leurs pouvoirs au Secrétaire général et propose que les représentant(e)s soient autorisés à participer à la Réunion à titre provisoire.

15. *Il en est ainsi décidé.*

Élection des autres membres du bureau de la Réunion

16. *M^{me} Broderick (Irlande), M. Poveda Brito (République bolivarienne du Venezuela) et M^{me} Zoghbi (Liban) sont élus par acclamation à la vice-présidence.*

Élection de neuf membres du Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant tel que modifié par la résolution 50/155 de l'Assemblée générale (CRC/SP/56 et CRC/SP/56/Add.1)

17. **Le Président**, appelant l'attention sur les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 43 de la Convention, rappelle que l'élection se tiendra conformément audit article tel que modifié, pour élire neuf membres du Comité pour un mandat de quatre ans, au scrutin secret, parmi une liste de personnes désignées par les États parties, afin de remplacer ceux dont le mandat prend fin le 28 février 2025. Cette liste figure dans le document CRC/SP/56. Les candidatures présentées par le Bénin et le Burundi, reçues après la date limite, figurent dans le document CRC/SP/56/Add.1.

18. *Il en est ainsi décidé.*

19. **Le Président** dit que la candidature présentée par le Mali a été retirée.

20. *Sur l'invitation du Président, M^{me} Nyenpan (Libéria), M^{me} Wells (Vanuatu), M. Gómez (Irlande) et M. Gurbanov (Azerbaïdjan) assument les fonctions de scrutateur.*

21. *Il est procédé à un vote au scrutin secret.*

Nombre de bulletins déposés :	190
Nombre de bulletins valides :	190
Nombre de votants :	189
Majorité requise :	95
Nombre de voix recueillies :	
M ^{me} Moussa (Mauritanie)	142
M. Ekesa (Kenya)	134
M. Lumina (Zambie)	134
M. Van Keirsbilck (Belgique)	134

M. Chopel (Bhoutan)	130
M. Mezmur (Éthiopie)	121
M ^{me} Kiladze (Géorgie)	120
M ^{me} Ianachevici (République de Moldova)	113
M ^{me} Scerri Ferrante (Malte)	112
M. Ali (Nigéria)	86
M ^{me} Jean François (Haïti)	84
M ^{me} Zara (Tchad)	75
M. Youl (Burkina Faso)	62
M ^{me} Mwale (Malawi)	61
M ^{me} Adoné (Bénin)	57
M. Ndayisenga (Burundi)	48
M ^{me} Kjostarova-Unkovska (Macédoine du Nord)	35

22. *Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, M. Chopel (Bhoutan), M. Ekesa (Kenya), M^{me} Ianachevici (République de Moldova), M^{me} Kiladze (Géorgie), M. Lumina (Zambie), M. Mezmur (Éthiopie), M^{me} Moussa (Mauritanie), M^{me} Scerri Ferrante (Malte) et M. Van Keirsbilck (Belgique) sont élus membres du Comité des droits de l'enfant.*

Questions diverses

23. **M. Kondratev** (Fédération de Russie) dit qu'il est regrettable que le Comité s'écarte souvent de sa tâche principale, qui est d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et des Protocoles facultatifs à la Convention. Le Comité semble être de plus en plus arbitraire dans le choix de ses activités, en particulier ces dernières années, d'une manière qui non seulement sert les intérêts d'un groupe particulier de pays, mais encore est activement encouragée par ce groupe. Au lieu d'utiliser rationnellement le temps alloué aux réunions, le Comité en consacre une grande partie à des activités non obligatoires, telles que la formulation d'observations générales qui sont ensuite imposées aux États comme s'il s'agissait de nouvelles normes obligatoires. Le Comité n'a pas de pouvoir réglementaire ; les documents tels que les observations générales n'engagent que les membres du Comité, qui donnent leur avis personnel, et ne peuvent imposer aux États aucune obligation en sus de celles qu'ils ont contractées en ratifiant la Convention ou en y adhérant, à moins que les États ne fassent volontairement une déclaration en ce sens.

24. En outre, les libertés prises par les membres du Comité dans l'interprétation de leur mandat ont entravé le dialogue constructif avec les délégations nationales. Par exemple, en mai 2023, l'observation générale

n° 26 (2023) du Comité a été présentée sans donner aux États l'occasion de s'exprimer, la tribune ayant été cédée à des représentants d'enfants qui n'ont eu que des mots élogieux concernant les activités du Comité.

25. L'arbitraire du Comité l'a également mené à accumuler un retard important dans l'examen des rapports nationaux périodiques sur la mise en œuvre de la Convention. Par exemple, le rapport de la Fédération de Russie valant sixième et septième rapports périodiques a été envoyé au Comité dès juillet 2019, mais n'a été examiné qu'en janvier 2024, soit près de cinq ans plus tard.

26. La délégation russe souhaite commenter, à la lumière de sa propre expérience pratique, les observations finales du Comité sur ce rapport. Le Comité s'est acquitté de ses responsabilités de manière non professionnelle et politisée. La délégation russe rappelle une nouvelle fois que le Comité a été convoqué en vertu de l'article 43 de la Convention afin d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

27. L'examen des observations finales montre qu'il n'y a pas eu de dialogue constructif avec les membres du Comité. Les évaluations qui y figurent laissent clairement transparaître un parti pris politique ; quant aux recommandations, elles paraissent avoir été formulées à l'avance, comme si l'examen préalable n'était qu'une formalité à accomplir pour se conformer aux règles du jeu.

28. Certaines conclusions, notamment les observations sur le contrôle indépendant et la coopération avec la société civile, sont délibérément hostiles ou vont au-delà du mandat du Comité. Dans d'autres conclusions, telles que celle concernant l'allocation de ressources et celle concernant l'enregistrement des naissances et la nationalité, le Comité fait la démonstration de sa méthode inique d'évaluation des informations officielles communiquées par les délégations. C'est à croire qu'il s'oppose sciemment à tout ce qui n'est pas conforme à une certaine norme. Pire, certaines recommandations sont en fait des allégations non corroborées, élaborées à partir de données non vérifiées provenant d'organisations non gouvernementales partiales. Les expertes et experts ont accordé trop de crédit aux informations sans fondement et non vérifiées communiquées par ces entités.

29. Pour rappel, les observations finales sont supposées faire écho aux discussions tenues par les expertes et experts du Comité et la délégation concernée et ne devraient donc pas porter sur des points n'ayant

pas été abordés lors de l'examen du rapport. Or, tel est le cas en l'espèce, en particulier pour ce qui est des questions d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

30. Néanmoins, en dépit de la discussion de fond et fondée sur des faits tenue avec les membres du Comité, les informations fournies par la délégation russe ont été soit qualifiées d'insuffisantes, soit complètement ignorées s'agissant des paragraphes relatifs à la coordination, à la collecte de données, à l'accès à la justice et à un recours, aux services sociaux, à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles, aux mesures spéciales de protection des enfants autochtones et à l'administration de la justice.

31. La vision préétablie et partielle des expertes et experts du Comité est encore illustrée par la critique qu'ils ont formulée sur le contenu normatif de la législation russe relative à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion pacifique et à la protection contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Plutôt que d'évaluer la manière dont ces questions, y compris l'interdiction de toutes les formes de discrimination, sont traitées en fonction des spécificités nationales et culturelles, le Comité a imposé, comme s'il s'agissait de la seule option efficace, des solutions ultralibérales qui ont été adoptées par un groupe restreint de pays et qui n'ont pas été approuvées dans un cadre intergouvernemental.

32. Les observations relatives aux châtiments corporels et les allégations selon lesquelles la situation relative à la traite des personnes se serait « sensiblement détériorée », qui sont dépourvues de fondement dans la réalité de la Fédération de Russie, confirment que le Comité ne fait qu'approuver les yeux fermés des recommandations convenues d'avance.

33. Les nombreux renvois faits aux recommandations générales du Comité dans les observations finales, notamment aux recommandations relatives à la mise en œuvre des recommandations générales, sont inappropriés. La délégation russe continuera de se fonder exclusivement sur les articles de la Convention dans ses activités de suivi de la mise en œuvre de cette dernière.

34. Les expertes et experts ont également outrepassé le mandat du Comité dans les paragraphes des observations finales où ils préconisent la ratification de la Convention relative au statut des apatrides, de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention internationale pour la

protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des protocoles facultatifs à un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme. Le Comité n'a pas pour mandat de surveiller la mise en œuvre d'instruments internationaux autres que la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, les questions environnementales et, plus encore, leur interprétation, ne relèvent pas de la compétence du Comité, puisqu'il n'en est pas fait mention dans la Convention.

35. La pratique du Comité consistant à tenir des réunions à huis clos avec des représentants et représentants de la société civile est contraire aux principes de transparence et d'impartialité. Au vu des expériences concluantes menées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ces réunions devraient être organisées sous forme de réunions publiques.

36. Les recommandations individuelles laissent à penser que les expertes et experts du Comité des droits de l'enfant ne comprennent pas les responsabilités qui leur incombent et la réalité de terrain, ou qu'ils manquent d'impartialité et d'objectivité. Il est très préoccupant de constater que le sort des enfants du Donbass, dont la vie est menacée depuis 2014, n'intéressait personne avant l'opération militaire spéciale. Durant toutes ces années, le Comité n'a pas dit un mot au sujet des crimes perpétrés par le régime de Kiev contre ses propres citoyens. Ces huit dernières années, des centaines d'enfants ont été tués dans le Donbass sous les bombes des forces armées ukrainiennes. Depuis février 2022, cependant, le sujet a été abordé exclusivement dans le contexte de la prétendue agression russe, sans qu'il soit fait mention des enfants victimes de bombardements effectués sur le territoire de la Fédération de Russie par un État voisin.

37. Il est par ailleurs inacceptable que la République de Crimée et la ville d'importance fédérale de Sébastopol soient qualifiées de « temporairement occupées par la Fédération de Russie », une formulation qui déforme complètement les réalités politiques et juridiques établies, à savoir que ces entités territoriales font partie intégrante de la Fédération de Russie.

38. La Fédération de Russie n'a donc pas l'intention de suivre les recommandations du Comité en raison des dispositions inacceptables susmentionnées.

Clôture de la Réunion

39. **Le Président** déclare close la vingtième Réunion des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

La séance est levée à 12 h 15.